



Ain, rivière propre n°8

Lettre anonyme

Les amis de la rivière d'ain

Monsieur le Président

Pourquoi aller vous chercher la cause de la pollution à champagnole pour la rivière d'ain ? elle est bien plus près. A l'entrée de Pont de Poitte une dizaine de maisons déversent leurs égouts à 50 mètres de la station du pompage aidées également par une usine dépourvue elle aussi d'assainissement. Tout cela va tout droit à la rivière sans compter les causes de la R.N. 48.

Ajoutez à cela les rejets des 2 gâces de Fribon : des paysans pollués qui ne connaissent même pas le règlement à savoir ils n'ont pas de fosses aux normes d'aujourd'hui. Ça devrait leur être imposé ! Le Buron - tout droit dans le bonnet. et où va le bonnet ? ...

Alors avant d'aller incriminer hors des frontières il serait plus intelligent de regarder ici tout près et de faire braver les choses dans le bon sens parler pour ne rien dire c'est nul, nous aussi on l'aime - la rivière mais pas ainsi

Merci à vous Le Colibri

Sommaire

DANS CE NUMÉRO :

Réponse courrier Colibri	P.2
Hygiène en milieu rural	P.3, 4 et 5
Feu à l'air libre	P.6
Le mot de la fin	P.6

Réponse

LE COLIBRI

Selon le dictionnaire, le colibri est un petit passereau des régions tropicales de l'Amérique, caractérisé par un plumage **éclatant, un long bec et capable de vol stationnaire.**

Peut-être à cause du **changement climatique**, l'être qui m'a écrit en mars 2009, niche sur les bords de l'Ain. Lui, se cache sous l'**anonymat** et se remarque par "bouche cousue et venin à tout va".

Les reproches

Pourquoi aller chercher les causes de la pollution de l'Ain dans la région de Champagnole alors que vous pouvez intervenir sur la commune de Mesnois ? Les choix sont multiples : exploitations agricoles ayant des fosses à purin trop petites, déversement de rejets domestiques et d'usine allant se perdre près de la station de pompage etc.

Dois-je répondre ? oui parce que de nombreux détracteurs de notre association vivent dans la Combe.

Depuis 1991, j'ai reçu de discrètes félicitations mais aussi, des reproches directs ou anonymes, des menaces de procès en justice. Des calomnies ont fait courir le bruit que nous allions chasser les touristes... Que ces personnes reconnaissent au moins que nous avons mis le doigt sur un problème grave : **la pollution.**

Cher courageux colibri, une rivière naît avec une source et se termine généralement dans un cours d'eau plus important C'est le cas de l'Ain qui nous vient du Plateau de Nozeroy et se termine à Anthon, dans le Rhône.

Si tu vas te promener à la Saisse lorsque le lac est bas, tu découvriras des paquets d'écume dont l'origine se trouve dans les tonnes de nitrates et de phosphates déversées pendant cinquante ans par notre société de consommation. Quelques soirs, la rivière a envie de nous rappeler que tout n'est pas parfait dans ce bas monde aussi en accélérant sur nos "gravières", elle se charge et se met en colère pour nous offrir un beau spectacle au pied d'un site classé : « les Marmites».

Donc ces charges de produits chimiques ne naissent pas sur la commune de Mesnois mais sont déversés en amont.

À ton avis, qui chasse le touriste averti ? l'état de la rivière ou le bénévole et ses amis qui dénoncent la pollution et s'insurgent contre les décideurs trop lents à réagir.

Tu aimes la rivière... moi aussi !

Je l'ai trouvée tellement malade en 1991 que je me prive depuis dix-huit ans du plaisir de pêcher ce qui me permet de lui consacrer plus de temps pour la défendre. L'état de la rivière m'a ouvert les yeux sur les dégâts causés par la société de consommation et le devenir des Terriens sur une planète bien malade.

Tu te trompes de cible..

Je ne suis ni garde-champêtre ni gendarme et je n'ai aucun pouvoir politique.

Tous tes reproches justifiés ou injustifiés relèvent de l'autorité du maire de ta commune. Il existe un règlement départemental d'hygiène dont je publierai les lignes principales dans ce bulletin de notre association.

Je te tutoie parce que ta façon de procéder est vile, tu me rappelles que des millions de victimes ont été envoyées à la mort dans les camps nazis sur simples lettres **anonymes** de dénonciation. Seuls les reptiles et non les colibris agissent de cette manière.

Christian BERNARD

Hygiène en milieu rural

Le règlement technique incombe à la DDASS (Direction Départementale de la Santé et des Affaires Sociales)

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Ils doivent être :

- à plus de 35 mètres :

- des puits de forage.
- des sources.
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre.
- de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux.
- des berges des cours d'eau et des plans d'eau.

- à plus de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

Lorsqu'il existe une zone d'infiltration des eaux à proximité, on doit éviter tout écoulement vers celui-ci.

Art. 154-2 : L'installation doit être conçue pour que l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation soit étanche.

Un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire est obligatoire.

Art. 154-3 : Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées.

Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage ainsi que ces ouvrages sont étanches.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

LES STOCKAGES

Art. 155 : Les dépôts permanents ou temporaires de fumier et autres déjections solides ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Art. 155-1 : L'implantation des dépôts à caractère permanent doivent se trouver à plus de 35 mètres :

- des puits de forage.
- des sources.
- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre.
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage de l'eau qu'elle soit utilisée pour l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.
- des berges des cours d'eau et des plans d'eau.
- tout écoulement même accidentel vers les fossés des routes est interdit.

A plus de 5 mètres : des voies de communication.

A plus de 50 mètres : des immeubles habités.

Art. 156 : Urines et déjections recueillies sous formes de lisiers et les eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers et eaux de lavage vers les stockages doit être différent des eaux pluviales et de ruissellement.

Seules les eaux de lavage du matériel de laiterie peuvent gagner le réseau communal si celui-ci aboutit à une station d'épuration.

Capacités minimales de stockage pour notre région par Unité Gros Bétail (U.G.B.)

Zone de plateau dont l'altitude varie plus de 400 m à moins de 800 m.

L'ouvrage est prévu pour 3 mois de stockage à raison de 2,5 mètres cubes par U.G.B. plus 0,5 mètre cube par U.G.B. si l'exploitation comporte une laiterie. Ceci concerne les étables (entravée traditionnelle) sur paille et stabulations à logettes. Pour les étables à lisier il faut prévoir 5,5 mètres cubes par U.G.B.. Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les égouts, dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau, ainsi que dans tout autre point d'eau ou plan d'eau, ou **zone d'infiltration des eaux est interdit.**

ÉPANDAGES

L'épandage est interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages.
- des sources.
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre.
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux.
- des berges des cours d'eau et des plans d'eau.
- des zones d'infiltration des eaux.

Il est aussi interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux.
- en période de fortes pluies.
- en période de gel (sauf pour les déchets solides).
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution des sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

ABSENCE DE PLAN D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau et plans d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 164 — Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.1336-4 (L.45) du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L.1324-3 (L.46) et L.47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Article 165 — Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende correspondant aux contraventions de Police de 3^{ème} classe.

Article 166 — Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues ~ l'article L.1336-1 (L.48) du Code de la Santé Publique.

N.B. Les personnes habilitées à relever ces infractions sont les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les inspecteurs de Salubrité commissionnés par le Préfet, assermentés dans les conditions fixées par le décret n°65-158 du 23 février 1965.

Article 167 — Exécution

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret 13-62 du 21 mars 1973, article 3.

Feux à l'air libre

Le brûlage des matières plastiques à l'air libre constitue une des plus grandes sources de deux toxines dangereuses : les **dioxines** et les **furans** de notre environnement.

Les feux à l'air libre, qu'ils brûlent dans un foyer ou dans un baril à combustion, émettent maints autres contaminants dans notre atmosphère, dont le **monoxyde de carbone**, l'**anhydride sulfureux** et les **oxydes d'azote**.

Ces polluants non seulement contaminent notre atmosphère mais aussi se retrouvent dans l'eau et sur nos terres.

Dans notre région rurale, les feux à l'air libre sont préoccupants du fait de la proximité des opérations agricoles et de ce fait du risque de contamination de la chaîne alimentaire par les polluants.

Source : **Ministère de l'Environnement.**

Le mot de la fin

Colibri, merci pour avoir fait déborder le vase...

Lorsque j'écris ces lignes, je n'ai aucun ressentiment envers toi parce que tu as traduit ce que des centaines de concitoyens pensent tout bas.

J'espère t'avoir convaincu d'avoir tiré sur la mauvaise cible.

La pollution sous toutes ses formes semble acceptée et par voie de conséquences, la destruction de notre environnement.

Nos enfants nous le reprocheront, c'est sûr...

Le monde de l'argent est sans pitié et son empreinte indélébile.

Grand merci à tous ceux qui m'ont soutenu pendant dix-huit ans.

Christian BERNARD

Mai 2009